REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°.098../CAB/MIN/FINANCES ET N°003../CAB/140/MIN/CE/2006 DU 12 JUIN 2006.... PORTANT MESURES D'APPLICATION DU DECRET N° 05/183 DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT INSTITUTION D'UN GUICHET UNIQUE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1er ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier de la République Démocratique du Congo ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73/009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la Loi n°009-2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 précité ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°78-219 du 05 mai 1978 portant statuts d'un Etablissement public dénommé « Office Congolais de Contrôle », en abrégé « OCC » ;

Vu l'Ordonnance n°79-114 du 15 mai 1979 portant création et statuts d'un Etablissement public à caractère administratif et financier dénommé « l'Office des Douanes et Accises », en abrégé « l'OFIDA » ;

Vu l'Ordonnance n°80-256 du 12 novembre 1980 portant création et statuts d'un Organisme de Droit public dénommé « Office de Gestion du Fret Maritime », en abrégé « OGEFREM » ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser les procédures de dédouanement afin de faciliter les échanges commerciaux ;

ARRETENT :

Article 1er

En application des dispositions du Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation, il est institué, dans les bureaux de douane, un guichet unique pour la perception des droits, impôts, taxes, redevances et autres paiements dus à l'occasion du dédouanement des marchandises.

Article 2

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- « *dédouanement* », l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier ;
- « *guichet unique* », un système permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et des documents normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit ;
- « *liquidation et recouvrement* », l'ensemble des opérations réalisées par le receveur des douanes en vue de s'assurer et de rendre compte des paiements effectués au guichet unique.

Article 3

Les perceptions visées à l'article 2 du Décret précité sont liquidées sur la déclaration des marchandises et versées par le déclarant auprès des banques commerciales agréées, à charge pour ces dernières de les reverser, sans délai, dans les comptes du Trésor public et de chaque administration ou organisme public concerné par les opérations d'importation, d'exportation et de transit.

La déclaration des marchandises doit contenir, outre les droits perçus pour le compte du Trésor public, les rubriques relatives aux perceptions effectuées pour le compte des administrations et organismes concernés.

Les paramètres de calcul des perceptions susvisées sont préalablement intégrés dans le système.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les facilités des paiements accordées par les administrations et organismes publics susvisés sont signalées à la Douane au moment de l'accomplissement des formalités de dédouanement.

Ces administrations et organismes sont chargés de la perception, le cas échéant, des montants découlant des facilités de paiement visées à l'alinéa précédent.

Article 5

En application de l'article 3 du Décret n° 05/183 du 30 Décembre 2005, et sans préjudice des dispositions de la Loi n° 009-2003 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises, lorsque la base de liquidation est ad valorem, la base des données de la société d'inspection avant embarquement, opérant à l'extérieur de la République Démocratique du Congo et dûment mandatée, sera utilisée comme référence pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 6

En application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, la Douane devra conclure des protocoles d'accord avec les administrations et organismes concernés en vue, notamment, de la conciliation périodique des données et des comptes, de la vérification de l'efficacité du système et, le cas échéant, des ajustements jugés nécessaires.

Article 7

Les procédures et formalités applicables aux opérations d'importation, d'exportation et de transit sont définies dans le manuel des procédures en annexe au présent arrêté.

Article 8

Aux fins de dédouanement, il est institué un dossier unique de dédouanement à déposer par le déclarant, en un seul exemplaire, au bureau de douane et contenant tous les documents requis par les différentes administrations et organismes publics concernés par les opérations du commerce extérieur.

Article 9

En vue de permettre aux administrations et organismes publics susvisés de consolider leurs bases de données, le guichet unique leur transmet les informations les concernant.

La douane garantit la confidentialité et la sécurité des informations du guichet unique.

Article 10

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11

Les responsables des administrations et organismes publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 JUIN 2006

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR, LE MINISTRE DES FINANCES,

Chantal NGALULA MULUMBA

Marco BANGULI